

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE de 14310 VILLERS-BOCAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-061

Nbre de conseillers	: 22	Réunion du	18 juillet 2022
Nbre de présents	: 16	Convocation du	13 juillet 2022
Nbre de votants	: 18	Affichage du	13 juillet 2022
Pouvoirs	: 2		
Secrétaire de séance	: Madame Juliette HOUIVET		

Le lundi dix huit juillet deux mil vingt deux à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame LEBERRURIER Stéphanie, Maire
Etaient présents : M. LE MAZIER, A. PREVEL, B. DELAMARRE, adjoints, S. PIERRE, C. MARIE, J. HOUIVET, M. GUILLAUME, S. JOVIEN SEVESTRE, G. LECHASLES, A. SIMON, L. YVRAY, M. LARDILLIER, L. FLAMBARD,
Absents non représentés : E. HAMON, D. POTEI, S. BRASIL, F. GUILLOCHIN, A. MARY, M. GUYOT
Absents représentés : R. SEVIN, O. MALASSIS
Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Fixation des tarifs d'occupation du domaine public à usage commercial à partir du 1^{er} janvier 2023

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'ils ont émis un avis favorable sur la charte d'occupation du domaine public à usage commercial, par délibération du 18 juillet 2022.

Elle précise que, selon l'article L 2125-1 du CGCP (Code Général de la Propriété des Personnes), toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public calculée selon les tarifs fixés par délibération du Conseil municipal.

Elle présente les grands principes d'instauration de cette nouvelle redevance :

- L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée par le Maire. Elle prend effet du 1^{er} janvier au 31 décembre ou à compter de sa date de notification par le Maire jusqu'au 31 décembre de l'année courante.
- La redevance est fonction de l'étendue de l'occupation du domaine public, et de la durée de l'autorisation uniquement en cas de changement d'exploitant.
- En contrepartie de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder au paiement d'une redevance à la commune conformément à l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- A défaut du paiement de la redevance, le Maire se réserve le droit de retirer l'autorisation d'occupation du domaine public ou de refuser son renouvellement.
- La redevance est appelée au 31 décembre de l'année écoulée ou au moment de la cession du fond du commerce, sans remboursement pour non-utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.
- Une exonération totale ou partielle est accordée lorsque l'autorisation d'occupation est suspendue à l'initiative de la commune pour l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées et autorisées par la commune.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'appliquer les tarifs suivants :

- 15 €/an pour les 5 premiers m2 occupés.
- 5 €/an tous les 5 m2 suivants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

REÇU EN PREFECTURE

le 19/07/2022

Application agréée Edigat.com

99_DE-014-2114 07523-2022 0718-DEL18202206

- APPROUVE les grands principes d'instauration d'une redevance d'occupation du domaine public à usage commercial, tels que décrits ;
- DECIDE d'appliquer les tarifs suivants :
 - 15 €/an pour les 5 premiers m2 occupés ;
 - 5 €/an tous les 5 m2 suivants.
- PRECISE que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et que les sommes correspondantes seront appelées auprès des commerçants concernés via l'émission d'un titre de recettes.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

Maire de Colvados